

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril, à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué en date du 26 mars 2024, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme Rachel FRENCH, Maire.

Présents : CESSAC Caroline, DESTAL Céline, FRENCH Rachel, GALIACY Benoît, GARRIGOU Sarah, GOMEZ- MOMBRUN Patricia, PEYRIE Sabine.

Absent : LESSENNE Léopold

Absents excusés : DIAZ Julie, FLORENTY Kévin, FLORENTY Vincent,
Patricia GOMEZ - MOMBRUN a été élue secrétaire.

DELIBERATIONS

N° 2024-04-04-/01 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU 2023)–

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 24 octobre 2023,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la commune de Marminiac ;

Vu le CFU 2023 de la commune de MARMINIAC ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc donner / recevoir une procuration à /de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Madame Sabine PEYRIE, 1^{ère} adjointe ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par Madame PEYRIE :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	288 534.89	247 256.00	535 790.89
	Recettes réalisées	60 336.92	257 549.05	317 885.97
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	256 013.87	464 695.06	720 708.93
	Dépenses réalisées	96 978.99	199 163.55	296 142.54
	Restes à réaliser	32 001.77	0.00	32 001.77
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-36 642.07	58 385.50	21 743.43
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-32 521.02	217 439.06	184 918.04
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit (+/-)	-69 163.09	275 824.56	206 661.47
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-32 001.77	0.00	-32001.77
Résultat cumulé	Excédent / déficit	-101 164.86	275 824.56	174 659.70

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Mme le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2023 de la commune de Marminiac ;
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2024-04/04/02 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 –

Le conseil municipal, après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le bilan financier fait apparaître :

- **Un excédent de fonctionnement de 275 824.56 €**

Décide, **à l'unanimité**, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire

Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+ 217 439.06
Résultat d'investissement antérieur reporté	- 32 521.02

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice 2023</u> <i>Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>	+ 58 385.50 €
<u>B Résultats antérieurs reportés exercice 2022</u> <i>Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)</i>	+ 217 439.06 €
<u>C Résultat à affecter</u> <i>= A+B (hors restes à réaliser)</i>	

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<u>+ 275 824,56 €</u>
D Solde d'exécution d'investissement	-69 163,09 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	-32 001,77 €
Besoin de financement = D+E	- 101 164,86 €
AFFECTATION = C	= G+H + 275 824,56 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	101 164,86 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	174 659,70 €
DEFICIT REPORTE D 002	0,00 €

MEME SEANCE

N° 2024-04-04/03 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS- EXERCICE 2024 -

Mme le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'examen des demandes de subvention des associations pour l'année 2024.

Le conseil municipal, après examen et au vu des pièces présentées, décide les attributions suivantes :

Association	Montant	Vote
LE BOCAL	1000,00	A l'unanimité sauf Sabine PEYRIE
APE COTE COUR (association parents d'élèves RPI)	150.00	A l'unanimité
ECOLE DES METIERS	80.00	A l'unanimité
ENTENTE FOOTBALL CAZALS-MONTCLERA	300.00	A l'unanimité
MUSEE DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION	30.00	A l'unanimité
Restos du Cœur	150,00 € de don en nature (denrées alimentaires)	A l'unanimité
Refuge canin Lotois	100,00 €	A l'unanimité
Pompiers de Salviac	150,00 €	A l'unanimité

Soit un montant total de 1960,00 €

En raison de son implication dans l'association « Le Bocal », Madame Sabine PEYRIE n'a pas pris part au vote.

Le conseil municipal donne tous pouvoir à Mme le Maire afin d'inscrire ces sommes au budget de la commune et d'exécuter ces dépenses selon ces termes.

N° 2024-04-04/04 – VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES – ANNEE 2024 –

Mme le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter pour l'année 2024 les taux actuellement en vigueur à l'exception du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Avec la nouvelle loi de finances 2024 ce dernier peut faire l'objet d'un ajustement limité sans incidences sur les autres taux de foncier contrairement aux années précédentes. Cette augmentation possible serait de 0.497 % maximum.

Mme le maire propose donc de porter le taux de TFRS à 7.21 % afin d'augmenter le revenu apporté à la commune par cette taxe.

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**, le conseil municipal :

1°) **Décide** le maintien des taux en vigueur pour l'année 2024, savoir :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	26.61 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	42.30 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	10.90 %

2°) **Décide** d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de la porter à :

- THRS : 7,21 %.

3°) **Charge** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

MEME SEANCE

N° 2024-04-04/05 – VOTE DU BUDGET 2024 –

Mme le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget équilibré en recettes et dépenses, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et arrêté comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	415 304.70 €	415 304.70 €
Section d'investissement	408 144.97 €	408 144.97 €
Total	823 449.67 €	823 449.67 €

Le budget est voté au niveau du chapitre et adopté **à l'unanimité**.

MEME SEANCE

N° 2024-04-04/06 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESTAURANT –

Mme le Maire indique à l'assemblée que le précédent conseil municipal avait instauré une redevance annuelle d'occupation du domaine public (délibérations n° 2015.06.25/03 et n° 2015.09.18/05, convention du 1^{er} octobre 2015 et convention du

7 juillet 2020 pour l'installation d'une terrasse sur la place des chênes verts, par les locataires successifs du restaurant.

Elle fait part de la cession du bail commercial intervenu le 27 mars 2024 entre la SASU LELIEN représentée par Madame Esther DA COSTA à Messieurs David YATES et Mark CORBISHLEY.

Elle propose de conclure une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec les nouveaux occupants aux mêmes conditions que la précédente.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Fixe à 720,00 €, le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2024
- Autorise Mme le maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public avec Messieurs David YATES et Mark CORBISHLEY, pour l'exploitation du commerce « bar-restaurant Kitchen »